

Usages agricoles				
Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
<u>Prélèvement dans les eaux souterraines</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après hors aquifère de Beauce	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 8)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 8)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)
<u>Prélèvement dans le complexe aquifère de Beauce</u> (communes des secteurs Beauce Centrale, Fusain et Montargois) hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation OAD (article 8)		Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)
<u>Prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour l'irrigation agricole</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 8)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 8)	Interdiction

Usages agricoles				
Cas particulier des cultures spécifiques suivantes	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 4)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 8)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 8)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.